



Nouveautés sociales #6

Comme indiqué dans notre Newsletter du mois de mars nous vous rappelons que vous avez jusqu'au 30 juin 2022 dernier délai pour mettre à jour votre DUE afin de prendre en compte les nouveautés applicables aux régimes de prévoyance. **N'hésitez pas à nous contacter à ce sujet !**



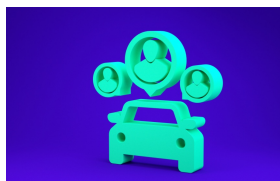
Pensez au versement du solde de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage est une taxe qui est égale à 0,68% de la masse salariale de l'entreprise et qui sert à participer au financement de la formation initiale professionnelle. Elle est divisée en 2 parties :

- 87 % de part principale d'apprentissage pour le financement de l'apprentissage.
- 13 % de solde pour le financement des formations initiales technologiques et professionnelles et des organismes habilités.

En 2022, les entreprises devront encore s'acquitter directement des 13% solde de la taxe d'apprentissage, auprès des établissements bénéficiaires, au plus tard le 31 mai 2022.

Les bordereaux vous ont été envoyés par le Cabinet en février. Toutefois, comme ce versement ne peut passer en DSN, c'est à vous d'effectuer le virement directement à l'organisme de votre choix.



Le covoiturage s'invite dans les entreprises

La loi LOM du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a donné une place importante au covoiturage en incitant les entreprises, via le plan de mobilité et la négociation obligatoire sur la QVT, à encourager et à faciliter le recours au covoiturage ainsi qu'à sensibiliser le personnel aux enjeux de l'amélioration de la qualité de l'air. Elle a pour ça instauré le « **forfait mobilités durables** » qui a remplacé l'indemnité forfaitaire covoiturage et l'indemnité kilométrique vélo.

Le forfait est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dans la limite de 500€ par an et par salarié, limite portée à 600€ euros en cas de cumul du forfait mobilités durables et de la prise en charge obligatoire par l'employeur de l'abonnement de transport en commun.

Une nouvelle convention collective unique pour les salariés de la métallurgie

Le 7 février 2022, l'organisation patronale UIMM, ainsi que trois organisations syndicales, ont signé une nouvelle convention collective nationale unique pour la Métallurgie, après plus de 6 années de négociation.

C'est donc pas moins de 78 conventions territoriales, nationales et sectorielles qui seront désormais unifiées en un texte de référence où seront notamment traités la classification, les minimas sociaux, la durée du travail, la protection sociale, etc.



Quelques jurisprudences intéressantes en droit du travail :

- Discutées depuis leur entrée en vigueur par le biais des ordonnances Macron du 22 septembre 2017 les barèmes applicables aux indemnités de licenciement permettant d'en limiter le plafond ont été définitivement validés par la Cour de cassation dans deux décisions du 11 mai 2022 ([n°21-15.247](#) et [n°21-14.490](#)).
- La Cour de cassation a récemment considéré que la rupture du contrat de travail d'un animateur de télévision motivée par ses plaisanteries sexistes ne porte pas une atteinte excessive à sa liberté d'expression. La sanction est en effet jugée proportionnée aux faits commis, notamment en ce qu'elle poursuit un but légitime de lutte contre les violences faites aux femmes ([Cass. Soc., 20 avril 2022, n°20-10.852](#)).
- La nullité de la rupture conventionnelle homologuée peut être prononcée en raison d'un vice du consentement comme la violence. Tel est le cas lorsque l'employeur contraint le salarié à accepter la rupture par la promesse du règlement de salaires impayés (CA Lyon 21-1-2022 n° 19/04124).

Cabinet Interacto
12 rue Fleury
76120 LE GRAND QUEVILLY
social@interacto.fr



Cet e-mail a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous avez reçu cet email car vous vous êtes inscrit sur INTERACTO.

[Se désinscrire](#)



© 2020 INTERACTO